

CONTRIBUTION

**DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT A LA REFLEXION SUR LA
DEFINITION D'UNE POLITIQUE SPORTIVE DE TERRITOIRE**

*Validée en Plénière du Conseil de développement le 28 janvier 2010
et présentée en Conseil communautaire le 11 février 2010*

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA CONTRIBUTION

La présente contribution a pour objet de présenter une analyse des différentes réflexions menées sur la définition d'une politique sportive d'agglomération autour des enjeux de gouvernance, de concertation et d'animation (I). Puis de proposer une démarche de concertation permettant d'associer les acteurs du sport à l'élaboration du projet de définition d'une politique sportive d'agglomération sur la base des enjeux précisés ci dessus (II).

La seconde contribution, issue de la concertation, complètera l'analyse du Conseil de développement et proposera les principaux axes d'une politique sportive d'agglomération.

I L'état des lieux et l'analyse des réflexions préalables à la définition d'une politique sportive

Plusieurs réflexions ont déjà été engagées sur la politique sportive par la communauté d'agglomération et le Conseil de développement.

L'analyse du Conseil de développement s'appuie sur l'état des lieux de ces différents travaux.

Il ressort de cette analyse trois enjeux majeurs permettant de dégager les axes d'une politique sportive cohérente du territoire; un enjeu de gouvernance(1) un enjeu de concertation(2) et un enjeu d'animation (3).

1) La gouvernance

Elle s'appuie sur des valeurs humanistes, sociales, sociétales et éducatives(1-1) Elle exige une clarification des compétences de l'agglomération en matière de pilotage de la politique et de la stratégie sportive(1-2)

2) La concertation durable

La définition d'une politique sportive et sa mise en œuvre doit s'appuyer sur les « forces vives du territoire » dans le cadre d'une concertation organisée de façon pérenne (2-1) favorisant la co-élaboration du projet sportif du territoire(2-2)

3) L'animation

L'animation s'articule autour de trois axes, la capacité d'expertise et d'étude globale des projets (3-1), la capacité de coordination et de régulation des acteurs et des projets (3-2), la capacité à promouvoir et à communiquer autour des grands évènements sportifs du territoire (3-3).

II La démarche de concertation pour la définition d'un projet sportif de territoire

Gouvernance, Concertation et Animation sont les trois piliers indispensables au portage d'une politique sportive cohérente du territoire.

Afin d'enrichir la réflexion sur ces enjeux, le Conseil de développement organise une concertation des acteurs locaux.

Cette concertation doit permettre aux acteurs de terrain d'exprimer leur propre réflexion sur la politique sportive du territoire.

La synthèse des réflexions et propositions issues de la concertation donnera lieu à des préconisations pour la définition d'une politique sportive dans le cadre d'un second avis du Conseil de développement .

Introduction :

Le Conseil de développement dresse le constat d'une absence de définition d'une politique sportive d'agglomération.

En effet, les préconisations, faites en la matière par le cabinet Amnyos, dans le cadre de l'étude diligentée par la ComAGA en 2004 n'ont pas été suivies d'effets; pas plus que les remarques et propositions remises par le précédent Conseil de développement sur cette question.

On peut dès lors s'interroger sur la volonté des élus communautaires de s'engager plus avant dans la réflexion sur la définition d'une politique sportive d'agglomération.

Il note néanmoins, suite à l'échange intervenu le 19 octobre 2009 entre le groupe de travail sport du Conseil de développement et le groupe de travail sport de la commission équipements structurants du conseil communautaire, la volonté des élus de poursuivre la réflexion dans ce domaine en se dotant de nouveaux moyens d'investigation (notamment par la création d'un pôle de compétence sport chargé de réaliser un diagnostic des équipements sportifs sur l'ensemble des communes de l'agglomération).

Cependant, le Conseil de développement estime que les interventions en matière de gestion et de construction d'équipements sportifs, même si elles sont nécessaires et indispensables, ne constituent pas, à elles seules, la définition d'une politique sportive. « cette conception étroite de l'intérêt communautaire fait écran à une réelle réflexion sur la valeur ajoutée qu'une communauté d'agglomération peut apporter en matière de politique sportive » (Amnyos).

Le Conseil de développement souhaite donc s'associer à cette réflexion et apporter sa contribution active à la « co-production d'une politique sportive de territoire » (cf étude Amnyos).

La présente contribution a pour objet de présenter une analyse des différentes réflexions menées sur la définition d'une politique sportive d'agglomération autour des enjeux de gouvernance, de concertation et d'animation (I) . Puis de proposer une démarche de concertation permettant d'associer les acteurs du sport à l'élaboration du projet de définition d'une politique sportive d'agglomération sur la base des enjeux précisés ci dessus (II).

La seconde contribution, issue de la concertation, complètera l'analyse du Conseil de développement et proposera les principaux axes d'une politique sportive d'agglomération.

I L'état des lieux et l'analyse des réflexions préalables à la définition d'une politique sportive

Plusieurs réflexions ont déjà été engagées sur la politique sportive :

- L'étude réalisée en 2004 par le cabinet Amnyos, à la demande de la communauté d'agglomération,
- les préconisations du Conseil de développement 2002-2008;
- les réflexions de la commission "Vie quotidienne cadre de vie" du nouveau Conseil de développement
- les travaux du chargé de mission sport de la communauté d'agglomération.

L'analyse du Conseil de développement s'appuie sur l'état des lieux de ces différents travaux.

Il ressort de ses différentes études et réflexions trois enjeux majeurs permettant de dégager les axes d'une politique sportive cohérente du territoire; un enjeu de gouvernance (1) un enjeu de concertation (2) et un enjeu d'animation (3) .

1) La gouvernance

Elle s'appuie sur des valeurs humanistes, sociales, sociétales et éducatives(1-1) Elle exige une clarification des compétences de l'agglomération en matière de pilotage de la politique et de la stratégie sportive(1-2)

1-1 la définition d'une politique sportive doit s'appuyer sur les valeurs humanistes, de solidarité et d'éducation portée par le mouvement sportif

- des valeurs humanistes

Les activités sportives diffusent les valeurs d'altruisme, de loyauté, de tolérance, de respect de soi et des autres, de goût de l'effort et permettent en cela d'améliorer les rapports humains au sein de la société toute entière.

- des valeurs de solidarité

L'engagement, l'initiative, le bénévolat, pratiqués par le monde sportif sont des vecteurs d'intégration et d'insertion sociale et professionnelle pour tous et plus particulièrement pour les personnes en difficulté.

Le sport contribue à la mixité sociale et générationnelle.

- des valeurs éducatives

Grâce à une action concertée et cohérente de différents acteurs, enseignants, éducateurs et animateurs sportifs et sociaux éducatifs, officiers de polices, dirigeants d'associations et de clubs sportifs, le sport peut contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la santé physique et psychique des différentes strates de la population.

1-2 la gouvernance exige une clarification du pilotage de la politique sportive notamment sur la place et le rôle de l'agglomération dans la définition et la conduite de cette politique.

La clarification du pilotage implique une réflexion des élus communautaires sur la définition d'une compétence sportive autour des objectifs suivants :

- Affirmer le rôle de l'agglomération dans un cadre qui dépasse les compétences transférées par les communes, en particulier pour conduire la réflexion sur le sport à une échelle territoriale plus large que celle de l'agglomération (bassin de vie, SCOT...),
- Rompre avec le fonctionnement qui consiste à considérer l'agglomération uniquement comme une ressource financière et technique mobilisable sur des projets exclusivement communaux,
- Donner à l'agglomération une compétence d'animation, de concertation entre les communes et les autres partenaires de façon à mieux définir les enjeux communs, et les coopérations à mettre en place pour concrétiser et faire vivre la politique sportive,
- Favoriser une stratégie de zonage du territoire correspondant à des espaces de mutualisation d'équipements entre communes, à des flux de population (domicile-travail, domicile-loisirs), à des habitudes de relations intercommunales, à des regroupements d'activités, d'associations et de clubs...
- Favoriser l'émergence d'une entente intercommunale en matière de tarification des équipements mis à disposition, en matière de flux financiers entre les communes et de subventions aux associations,
- Faciliter et coordonner les initiatives en matière de recherche de cohérence géographique et économique pour le plein et le meilleur emploi des installations sportives,
- Donner corps à la politique sportive dans le cadre du contrat de projet Etat-Région,
- Doter l'agglomération de moyens, notamment humains, permettant d'animer et de faire vivre la politique sportive.

Cependant, une bonne gouvernance doit s'appuyer avant toute décision sur le talent des acteurs locaux et leurs capacités à proposer des solutions pour un développement harmonieux du sport sur le territoire, grâce à la mise en place d'une concertation durable.

2) La concertation durable

La définition d'une politique sportive et sa mise en œuvre doit s'appuyer sur les « forces vives du territoire » dans le cadre d'une concertation organisée de façon pérenne (2-1) favorisant la co-élaboration du projet sportif du territoire(2-2)

2-1 Une concertation organisée de façon pérenne...

L'association des différents acteurs à la définition et à la mise en œuvre d'une politique sportive de territoire nécessitent la création d'une instance de concertation pérenne permettant d'entretenir des relations prolongées et de proximité avec les acteurs et les

porteurs de projets et d'offres sportifs. Cette instance pourrait prendre la forme d'un comité ou conseil ou office des sports d'agglomération ou de territoire.

2-2 Pour une co-élaboration durable du projet sportif de territoire

Cette instance à vocation consultative permettrait aux acteurs sportifs :

- de s'organiser, d'être identifiés et représentés sur le territoire,
- de participer à l'élaboration du projet sportif de territoire en proposant aux élus des objectifs partagés sur les politiques à engager
- d'agir durablement à la mise en œuvre des projets en proposant les modalités de coopération et de partenariat entre les différentes parties prenantes des projets

Néanmoins la concertation ne peut être réellement durable sans se doter des moyens pour la faire vivre au quotidien.

3) L'animation

L'animation s'articule autour de trois axes, la capacité d'expertise et d'étude globale des projets (3-1), la capacité de coordination et de régulation des acteurs et des projets (3-2), la capacité à promouvoir et à communiquer autour des grands événements sportifs du territoire (3-3).

3-1 la capacité d'expertise et d'étude globale des projets

Il s'agit de construire une fonction de service vis-à-vis des associations sportives du territoire

- Aider à la définition de projet associatif formalisé,
- Organiser le développement des compétences des acteurs sportifs (management de projet, financement de projet, recherche et mobilisation de fonds auprès des partenaires institutionnels et privés),
- Valoriser l'engagement bénévole au sein des clubs et des structures associatives par une prise en compte des besoins de formation, de validation des acquis de l'expérience,
- Créer des centres de ressources pour mettre en réseau et partager des outils de gestion et d'administration des associations.

3-2 la capacité de coordination et de régulation des acteurs et des projets

- Se doter d'outils et de méthode de lecture et d'analyse de l'offre sportive locale (observatoire, diagnostic territorial),
- Favoriser les partenariats entre associations appartenant à une même famille d'activités,
- Favoriser l'implication des jeunes dans la vie associative et l'émergence de projets élaborés par les jeunes.

3-3 la capacité à promouvoir et à communiquer autour des grands événements sportifs du territoire

- Gérer la communication autour d'événements précis, de manifestation d'envergure concernant l'ensemble du monde sportif ou la réalisation de grands équipements communs à plusieurs activités,

- Valoriser par des actions de communication l'activité sportive à l'échelle du territoire de l'agglomération et au-delà.

Gouvernance, Concertation et Animation sont les trois piliers indispensables au portage d'une politique sportive cohérente du territoire.

Afin d'enrichir la réflexion sur ces enjeux, le Conseil de développement organise une concertation des acteurs locaux.

Cette concertation doit permettre aux acteurs de terrain d'exprimer leur propre réflexion sur la politique sportive du territoire.

La synthèse des réflexions et propositions issues de la concertation donnera lieu à des préconisations pour la définition d'une politique sportive dans le cadre d'un second avis du Conseil de développement .

II La démarche de concertation pour la définition d'un projet sportif de territoire

Le contexte et l'objet de la concertation (1) l'organisation de la concertation (2) l'évaluation de la concertation (3)

1) Le contexte et l'objet de la concertation

1-1 Le contexte

Le Conseil de développement est une instance consultative créée par la loi sur l'aménagement et le développement durable du territoire (1999). Il est chargé de donner un avis sur le ou les projets de développement de l'agglomération. Il peut être saisi par l'assemblée communautaire et son Président sur toute question relative au développement du territoire. Il peut également s'auto saisir.

1-2 L'objet de la concertation des acteurs « sportifs » locaux

Le Conseil de développement souhaite, par le biais de la concertation, enrichir le contenu de sa réflexion en faisant appel à l'expertise d'usage des acteurs du territoire, en favorisant une participation institutionnelle au débat, en donnant la parole aux acteurs de terrain, en général peu associés au processus de décision.

La concertation doit permettre de proposer aux élus communautaires une politique sportive cohérente à l'échelle du territoire du Grand Angoulême.

A l'issue de la démarche de concertation et de la communication des résultats, l'appropriation ou non des préconisations, le choix des actions et des moyens à mettre en œuvre appartient exclusivement aux décideurs politiques.

2) L'organisation de la concertation

2-1 Identifier les interlocuteurs pertinents à auditionner

Le Conseil de développement retient la typologie et les acteurs suivants :

2-1-1 Les acteurs institutionnels

- Le Président du Conseil Général ou son représentant
- Le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant
- Les Maires des communes de l'agglomération ou leurs représentants
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif ou son représentant
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

2-1-2 Les acteurs collectifs (clubs et associations sportifs et organismes divers)

- Compte tenu du nombre et de l'importance des clubs et associations sportives potentiellement concernés, le Conseil de développement a déterminé le choix des acteurs à auditionner en fonction de critères et sous critères :

- Les Présidents des comités départementaux ou leurs représentants seront auditionnés au regard de familles prédéterminées et à l'intérieur de chaque famille par activités retenues en fonction du nombre d'adhérents et ou des spécificités des installations nécessaires à la pratique des activités :

- Famille des sports nautiques et aquatiques

Comités départementaux : d'aviron, de canoë kayak, de sports sous-marins, de natation, de ski nautique, de sauvetage et secourisme.

- Famille des sports aériens

Les comités seront éventuellement auditionnés dans un second temps

- Famille des sports d'opposition

Comités départementaux : d'aïkido, de boxe, de judo, de karaté, de vietvodao, d'escrime

- Famille des sports collectifs de salle

Comités départementaux : de badminton, de basket-ball, de handball, de volley-ball, de tennis, de tennis de table, de gymnastique et gymnastique volontaire

- Famille des sports de grands terrains

Comités départementaux : d'athlétisme, de football, de golf, de montagne escalade et alpinisme, de pétanque et boules, de rollers, de rugby, de tir à l'arc

- Famille des sports de voie publique

Comités départementaux : de cyclisme, cyclotourisme et de randonnée pédestre

- Les représentants d'organismes divers :

- Sport scolaire
Le directeur de l'UNSS ou son représentant
Le directeur de l'USEP ou son représentant
- Sport adapté
Le Président du Comité Départemental de Sport adapté ou son représentant
Le Président de Handisport ou son représentant
- Maisons des jeunes et de la culture
Le Président de l'Union Départementale des MJC ou son représentant
- Fédération des œuvres laïques
Le Président de la fédération ou son représentant
- Fédération des Offices des Sports
Le Président de la fédération ou son représentant

2-1-3 Les acteurs individuels (usagers, pratiquants)

Ce type d'acteur sera éventuellement sollicité dans un second temps, en fonction du résultat de l'audition des acteurs précédents.

Les acteurs professionnels

- les représentants syndicaux des professeurs d'éducation physique et sportive de collèges et lycées
- les représentants syndicaux des éducateurs sportifs

2-2 Choisir un mode de concertation

L'audition sera organisée sous la forme de conférences réunissant les différents acteurs en fonction de leur typologie.

Chaque acteur recevra un courrier d'invitation du Président du Conseil de développement.

L'audition se déroulera sur la base d'un questionnaire élaboré par le Conseil de développement en fonction des enjeux précédemment décrits, permettant d'aboutir à la description collective des axes d'une politique sportive du territoire.

Le questionnaire sera adressé aux acteurs précédemment ciblés pour leur permettre de se forger une opinion, d'en préparer l'expression et d'en débattre collectivement dans le cadre de l'audition.

2-3 Déterminer le plan d'action et de communication

2-3-1 le calendrier de la concertation

Les conférences se dérouleront en février et mars 2010

La synthèse et l'analyse des auditions seront réalisées en avril 2010 par le Conseil de développement.

La restitution sera présentée aux acteurs auditionnés et au Conseil communautaire en mai 2010.

2-3-2 l'organisation matérielle des auditions

Les conférences sont organisées par la commission "Vie quotidienne et cadre de vie" du Conseil de développement. Les membres de cette commission sont invités à participer à toutes les auditions. Elles seront animées par un membre de cette commission chargé de réguler le temps de parole entre les différents intervenants

Chaque acteur auditionné sera invité à présenter ses réflexions et réponses au questionnaire devant les membres de la commission

A l'issue de l'exposé des acteurs auditionnés un échange s'engagera avec les membres du Conseil de développement

Chaque conférence sera dotée d'un rapporteur, issu du Conseil de développement, chargé d'assurer la traçabilité de la parole des acteurs.

3) Evaluer le processus de concertation

Les critères permettant d'évaluer la concertation et ses effets seront déterminés par le Conseil de développement.

